

GARANTIE

Nous nous référons à l'émission par la SCRL ORES (l'« **Emetteur** ») d'obligations d'une valeur nominale de 100.000 EUR (les « **Obligations** ») dans le cadre d'un placement privé d'un montant nominal total de 350.000.000 EUR (l'« **Emprunt Obligataire** »). L'Emprunt Obligataire est garanti par **ORES Assets SCRL** (le « **Garant** »).

Nous nous référons également, selon le cas, au mémorandum de placement privé daté du 11 septembre 2012 relatif à l'Emprunt Obligataire (le « **Mémorandum de Placement Privé** ») ou au prospectus daté du 24 septembre 2012 relatif à l'admission des Obligations à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg et à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, tel que complété, le cas échéant, par un supplément (le « **Prospectus** »).

Les termes définis dans le Mémorandum de Placement Privé ou dans le Prospectus auront la même signification dans la présente garantie (la « **Garantie** ») et le Garant accepte, par la présente, d'être lié par les Conditions (telles que visées dans le Mémorandum de Placement Privé ou dans le Prospectus).

Le Garant est une société de droit belge et garantit de manière inconditionnelle et irrévocable à chaque détenteur d'Obligations (indépendamment du fait que ce détenteur ait souscrit aux Obligations lors de leur émission ou ait acquis ces Obligations ultérieurement par le biais d'une vente ou de toute autre manière) (un « **Obligataire** ») le paiement du montant nominal, des intérêts et de tout autre montant dû (i) au titre des Obligations conformément aux Conditions telles que visées dans le Mémorandum de Placement Privé ou dans le Prospectus ou (ii) dans le cadre de l'Emprunt Obligataire, lorsque ces montants seront échus et exigibles (en ce compris tout montant complémentaire exigible en raison de tout précompte ou retenue pour tout impôt, existant ou future, de quelque nature que ce soit qui serait dû à propos des Obligations, ainsi que tous intérêts moratoires).

Le Garant reconnaît qu'au cas où un paiement effectué par l'Emetteur au bénéfice d'un Obligataire à propos de toute Obligation viendrait à être annulé en vertu de toute loi en matière de faillite ou d'insolvabilité, en raison de la faillite ou de l'insolvabilité subséquente de l'Emetteur, un tel paiement n'aura pas pour effet de décharger ou de réduire les obligations du Garant au titre de la présente Garantie et la présente Garantie restera applicable comme si l'Emetteur restait tenu d'effectuer le paiement en question. De même, le Garant reconnaît que la présente Garantie ne sera pas affectée par un quelconque acte ou une quelconque omission de l'Emetteur, en ce compris et sans s'y limiter toute forme de renonciation, de consentement, d'arrangement (amiable ou judiciaire) ou de mesure de réorganisation (amiable ou judiciaire) consenti par un créancier de l'Emetteur (en ce compris un Obligataire).

La présente Garantie constitue une obligation inconditionnelle et irrévocable du Garant, et les créances des Obligataires au titre de cette Garantie bénéficient et bénéficieront à l'encontre du Garant d'un rang au moins égal à celui-ci de toutes les autres créances chirographaires et non subordonnées détenues par tout autre créancier du Garant, à l'exception des créances bénéficiant d'un privilège par l'effet de la loi.

La présente Garantie est abstraite et indépendante de toute obligation contractuelle ou autre, actuelle ou future, existant entre l'Emetteur et les Obligataires, ou entre le Garant, l'Emetteur et/ou les Obligataires. Le Garant (i) renonce expressément à tout droit qui

pourrait découler d'une exception dont l'Emetteur pourrait se prévaloir à l'égard des Obligataires (que cette exception soit inhérente à l'Emprunt Obligataire ou non) et (ii) confirme expressément que la présente Garantie est donnée sans tenir compte de la possibilité ou non pour le Garant d'être subrogé dans la créance des Obligataires suite à un appel à la présente Garantie. Le Garant accepte que, au cas où une ou plusieurs obligations de l'Emetteur à l'égard des Obligataires deviendraient illégales, non valables ou inopposables, cela ne portera pas préjudice à la Garantie.

La présente Garantie est exigible à première demande, pour autant toutefois que l'Obligataire adresse une notification écrite à cet effet, comme prévu ci-dessous.

Dans l'hypothèse où (i) l'un des Cas de Défaut relatifs aux Obligations visés dans les Conditions se produirait ou (ii) un ou plusieurs montants resteraient dus dans le cadre de l'Emprunt Obligataire, tout Obligataire pourra, par l'envoi d'un courrier recommandé adressé au Garant, avec copie à l'Emetteur et à l'Agent Domiciliaire, invoquer la survenance de cet événement et exiger le paiement des sommes dues en vertu de la présente Garantie. Cet appel à la présente Garantie précisera (a) la nature du Cas de Défaut ou du/des montant(s) dû(s), (b) le montant total dû à l'Obligataire par l'Emetteur et (c) le montant total dont le paiement est exigé par l'Obligataire en vertu de la présente Garantie. Tout appel à la présente Garantie prendra effet au moment de sa réception par le Garant, étant entendu toutefois que chaque notification ou autre communication qui devrait normalement prendre effet après 16 heures lors d'un jour donné, ne prendra pas effet avant le prochain jour ouvrable à 10 heures.

Le Garant renonce au droit d'exiger de la part des Obligataires que ceux-ci agissent d'abord contre l'Emetteur ou qu'ils mettent préalablement en œuvre leurs droits à l'encontre de l'Emetteur concernant les Obligations ou la créance que ceux-ci représentent.

Le Garant sera subrogé dans tous les droits de tout Obligataire à l'égard de l'Emetteur à concurrence de tout montant qui aurait été payé par le Garant conformément aux dispositions de la présente Garantie, étant entendu toutefois que le Garant ne pourra exiger ni recevoir aucun paiement fondé sur ce droit de subrogation aussi longtemps que toute somme exigible à son encontre au titre de la présente Garantie restera impayée. Si le Garant est subrogé dans la créance d'un des bénéficiaires de la Garantie, suite à un appel de garantie, la créance du Garant résultant de l'appel à la présente Garantie sera suspendue jusque, ou subordonnée, à la bonne exécution des obligations de l'Emetteur à l'égard des Obligataires.

La présente Garantie demeurera en vigueur jusqu'à ce que tous les montants échus (i) relatifs à toutes les Obligations et (ii) dans le cadre de l'Emprunt Obligataire soient intégralement payés.

Il est entendu que tout paiement à effectuer en application de la présente Garantie le sera dans la devise des Obligations sous-jacents (EUR).

La présente Garantie est régie par le droit belge. Tout différend découlant de la présente Garantie ou en relation avec celle-ci sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait à [_____], le [_____] 2013.

La présente Garantie est signée, au nom et pour le compte de la SCRL ORES Assets, par la SCRL ORES, mandataire spécial, elle-même représentée par :

Nom : Fernand GRIFNEE

Titre : Mandataire spécial

Nom : Dominique OFFERGELD

Titre : Mandataire spécial